

TITRE 9 CHAMPIONNATS DU MONDE

Version au **08.02.2018**

Chapitre II PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DU MONDE

§ 2 Sélection des participants

Dispositions générales

9.2.009 Dans toutes les spécialités individuelles, le champion du monde sortant peut participer aux prochains championnats du monde en supplément par rapport au nombre de partants que sa fédération nationale peut aligner en application des règles de qualification.

Ce principe s'applique pour le champion olympique lors des premiers championnats du monde suivant les jeux olympiques et pour le mountain bike lors des deux championnats du monde suivants les jeux olympiques.

Pour le champion continental, cette possibilité est limitée aux premiers championnats du monde suivant l'obtention du titre de champion continental.

Par contre, pour les épreuves sur piste de l'omnium, de la course aux points et du scratch, ainsi que pour le cyclisme artistique, le champion du monde sortant et le champion olympique ne peuvent prendre part uniquement si leur nation n'est pas déjà qualifiée pour le championnat du monde.

Toutefois, la participation aux épreuves individuelles sur route ~~Hommes Elite et Hommes Moins de 23 ans~~ est exclusivement régie par les articles 9.2.010 ~~et 9.2.012~~ à 9.2.020.

(texte modifié aux 1.01.03; 1.01.04; 1.01.05; 1.10.06; 1.10.10 ; 8.02.18).